

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, sauf le président du conseil et le président-directeur général, quatre membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) toute personne, autre que le président, qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date de l'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi est fixée au 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 monsieur Jean-Pierre Sirard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat a débuté le 20 juin 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Maxime Rodrigue, président-directeur général, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, après consultation des associations d'entrepreneurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Rodrigue reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Rodrigue soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84041